

Projet de décret portant classement de la réserve intégrale forestière d’Arc-Châteauvillain dans le cœur du parc national de forêts

Rapport de présentation

L’article L. 331-16 du code de l’environnement prévoit la possibilité de créer, dans les cœurs de parcs nationaux, des zones dites « réserves intégrales », afin d’assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore. Des sujétions particulières peuvent être édictées par le décret qui les institue.

Le parc national de forêts, créé par le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019, est situé dans les départements de la Côte d’Or et de la Haute-Marne. Il couvre une zone de cœur de plus de 56 000 ha, à laquelle est adjointe une aire d’adhésion de près de 150 000 ha.

La Charte du parc national de forêts prévoit, dans son objectif II, la création d’une réserve intégrale s’étendant sur un espace forestier d’environ 3 000 hectares d’un seul tenant, afin de permettre « le suivi à long terme de l’évolution naturelle de la forêt avec, d’une part, des études sur le fonctionnement naturel des forêts et, d’autre part, l’observation à long terme des effets du changement climatique sur l’écosystème forestier » (livret 2 – Projet de territoire, Objectif 2, Mesure n°1, p. 12).

Constitué à 95% de forêts, le cœur de parc est un territoire de choix pour le suivi des changements globaux, en particulier les changements climatiques et leurs effets sur les forêts feuillues de plaine.

La création d’une réserve intégrale au sein du cœur du Parc national de forêts permettra de pérenniser un dispositif d’observation à long terme des changements globaux et de bénéficier d’un espace de référence et de comparaison avec les espaces environnants, ainsi qu’avec d’autres espaces de référence à l’échelle européenne et internationale.

A la suite des études préparatoires qui se sont déroulées dans le cadre de la préfiguration de la création du parc national entre 2010 et 2019, le périmètre retenu pour la création de la réserve intégrale forestière se situe dans le département de la Haute-Marne, partiellement sur les communes d’Arc-en-Barrois, de Châteauvillain, de Cour L’Evêque et de Richebourg, au sein de la forêt domaniale d’Arc-Châteauvillain, qui relève du régime forestier. Représentatif des forêts du cœur du parc national, cet espace constitue un ensemble privilégié pour la réalisation des études et suivis scientifiques projetés.

La réglementation spéciale qui s’applique à une réserve intégrale, plus restrictive que la réglementation générale du cœur de Parc national, est établie pour limiter durablement l’action de l’homme sur les écosystèmes et leur permettre de constituer de ce fait des espaces de référence. Le périmètre concerné étant, préalablement à la création de la réserve intégrale, le support d’activités humaines telles que la circulation et la chasse (l’exploitation sylvicole y ayant été arrêtée depuis 2019), le projet de décret prend en compte les usages préexistants et instaure une réglementation permettant de les faire évoluer afin de garantir leur compatibilité avec le statut d’une réserve intégrale.

En cas d’accord des propriétaires (Etat et commune de Châteauvillain), la création de la réserve intégrale ne nécessite qu’un décret simple.

L'article 1^{er} du décret définit les limites de la réserve, en faisant notamment référence à un plan de situation, annexé au décret.

L'article 2 explicite les modalités particulières de gestion de cet espace, avec une répartition des rôles entre l'établissement public et son conseil scientifique.

L'article 3 fixe le principe général de construction du cadre juridique du décret : tout ce qui ne sera pas précisé dans le présent décret devra être recherché dans le décret de création du parc national.

L'article 4 liste un certain nombre d'activités qui seront interdites dans la réserve intégrale. La plupart d'entre elles sont, soit déjà interdites dans le cœur du parc national mais possibles sur autorisation, soit soumise à une forte réglementation dans le cœur du parc. Aucune exception ne sera possible dans la réserve intégrale. A titre d'exemple, figurent les activités agricoles et pastorales, le campement et le bivouac ou encore les activités forestières.

L'article 5 liste les activités qui seront interdites dans la réserve intégrale sauf autorisation du directeur de l'établissement public du Parc national après avis du Conseil scientifique, délivrée pour des besoins exclusifs, à but scientifique ou de gestion de la réserve. Est soumis à cette interdiction le prélèvement d'animaux, de végétaux, de champignons ou de minéraux. Une exception est prévue à l'interdiction des activités sportives ou de loisir dans deux cas exclusifs mentionnés à l'article 8 : celui de la découverte encadrée de la réserve et celui de la pratique équestre sur 2 chemins ruraux identifiés sur une carte annexée au décret.

L'article 6 précise la liste limitative de trois espèces susceptibles de faire l'objet d'une régulation de leurs populations surabondantes : le cerf élaphe, le chevreuil et le sanglier, et précise que les modalités de cette régulation seront établies dans le plan de gestion de la réserve intégrale.

L'article 7 pose une interdiction des travaux, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques, à la réalisation de ses missions par l'établissement public ainsi qu'à la réalisation de travaux de sécurisation (par exemple, mise en sécurité d'un arbre en bord de voie).

L'article 8 régit l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules motorisés ou non et prévoit des modalités différentes selon les cas :

- Pour les missions de service public, de sécurité civile et de défense, ainsi que pour les personnels de l'office national des forêts, de l'office français de la biodiversité et de l'établissement public du parc national : l'accès, la circulation et le stationnement sont autorisés ;
- Pour les missions scientifiques et les activités de régulation des populations surabondantes des espèces listées à l'article 6 : l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non et des animaux domestiques sont soumis à un régime d'autorisation individuelle délivrée par le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique. Ces dispositions sont complétées, pour la circulation en-dehors des chemins ruraux et routes forestières, par un régime d'autorisations ponctuelles de circulation des personnes pour les missions scientifiques, et des personnes et des chiens

pour les activités de régulation. Ces autorisations sont délivrées par le directeur de l'établissement public ;

- Pour les personnes et les chiens tenus en laisse : l'accès et la circulation sont autorisés sur les chemins ruraux et routes forestières. Ces dispositions sont complétées, pour la circulation des personnes en-dehors de ces voies, par un régime d'autorisations ponctuelles dans le cadre d'activités de découverte encadrée de la réserve prévues au plan de gestion. Ces autorisations sont délivrées par le directeur de l'établissement public ;
- Pour les chevaux, l'accès et la circulation sont exclusivement autorisés sur deux chemins ruraux matérialisés sur le plan annexé au décret ;
- Pour les personnes, les chiens tenus en laisse, ainsi que pour les chevaux, le décret prévoit la possibilité de restreindre ces circulations pendant certaines périodes ou dans certaines zones, par voie d'arrêté du directeur de l'établissement public en cas de nécessité (par exemple, pour la sécurité des personnes, la protection de la biodiversité ou encore en lien avec les opérations scientifiques en cours).

L'article 9 introduit une disposition transitoire jusqu'au 31 mars 2022 afin de collecter les données scientifiques permettant de faire évoluer les pratiques de la chasse, antérieures au classement, vers des pratiques de régulation des espèces listées à l'article 6.

L'article 10 est un article d'exécution.

Les dispositions législatives applicables aux réserves intégrales de parcs nationaux ne prévoient pas de procédure particulière organisant la participation du public à l'élaboration des décrets de création. Ces réserves intégrales et la réglementation qui s'y applique ayant une incidence directe et significative sur l'environnement, la consultation du public, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, est donc organisée.